

Certificat d'assurance-crédit – Assurance crédit-bail FAC (le « certificat »)

La police collective n° 83035 (la « police ») est établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life ») à l'intention de Financement agricole Canada (le « titulaire de la police » ou « FAC »). Chaque adhérent (« vous ») est assuré en vertu de la police, sous réserve des conditions stipulées dans votre demande d'assurance et dans le présent certificat. La demande d'assurance, le présent certificat, toute déclaration que vous fournissez à titre d'attestation d'assurabilité et toute lettre d'approbation reçue de la Sun Life constituent les conditions de la couverture en vertu de la police.

La présente assurance est facultative. Si vous avez des questions au sujet de l'assurance, veuillez écrire à l'équipe de l'assurance créances de la Sun Life au 227, rue King Sud, C. P. 638, succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8 ou à creditorteam@sunlife.com, ou appeler au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le numéro de police 83035.

Vous pouvez visiter le site de l'assureur au www.sunlife.ca.

Admissibilité à l'assurance

Vous êtes admissible à l'assurance si, à la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion, le preneur a contracté un crédit-bail auprès du titulaire de la police et vous respectez les conditions suivantes :

- vous avez entre 18 et 65 ans;
- vous résidez au Canada;
- vous avez la qualité de preneur;
 - ou d'actionnaire de la société preneuse ou de membre de la coopérative preneuse;
 - ou de garant;
 - ou de conjoint du preneur, de l'actionnaire ou du membre;
 - ou vous êtes une personne clé (indispensable dans le cadre des opérations de l'entreprise).

Si l'entreprise est domiciliée au Québec, seul un propriétaire de l'entreprise ou le garant du contrat de crédit-bail peut présenter une demande.

Demande d'assurance

Tous les adhérents doivent répondre aux deux questions sur l'état de santé qui figurent sur la demande d'assurance.

Si vous répondez « Non » à la question 1 relative à la santé et que le montant de l'assurance faisant l'objet de la demande est égal ou inférieur à 500 000 \$, votre demande est automatiquement acceptée.

Si vous répondez « Oui » à la question 1 sur l'état de santé ou si le montant de l'assurance faisant l'objet de la demande est supérieur à 500 000 \$, la Sun Life examinera votre demande et elle communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Si votre demande d'adhésion est refusée, la Sun Life vous en informera par écrit.

Prise d'effet de l'assurance

Si votre demande est automatiquement acceptée, votre assurance prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous avez signé votre demande d'assurance;
- la date à laquelle les fonds sont avancés au titre du contrat de crédit-bail.

Si votre demande doit faire l'objet d'un examen plus poussé, votre assurance prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle votre demande d'assurance est acceptée par écrit par la Sun Life;
- la date à laquelle les fonds sont avancés au titre du contrat de crédit-bail.

Si votre demande d'adhésion est refusée, la Sun Life vous en informera par écrit.

Primes d'assurance

Les primes sont calculées séparément selon le montant particulier demandé, puis elles sont additionnées pour constituer le montant de la prime totale. Les primes d'assurance sont basées sur le barème des taux figurant dans la présente section, sont augmentées des taxes de vente provinciales applicables, et elles sont comprises dans le paiement de crédit-bail exigible.

Tout changement dans la situation quant à l'usage du tabac de l'adhérent peut avoir une incidence sur les primes d'assurance.

- La prime est payable à l'avance et elle est calculée en tenant compte des paiements totaux exigibles au titre du contrat de crédit-bail à la date d'effet de l'assurance, divisés par 1 000 et multipliés par le taux applicable, déterminé d'après votre âge à la date à laquelle vous avez signé la demande d'assurance.
- Le taux de prime demeure le même pour toute la durée du contrat de crédit-bail.
- Le taux de prime de l'assurance conjointe correspond, pour 2 personnes, à 1,5 fois le taux le plus élevé; pour 3 personnes, à 1,65 fois le taux le plus élevé; pour 4 personnes, à 2 fois le taux le plus élevé.

Âge	Primes mensuelles	
	Non-fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance	Fumeur Par tranche de 1 000 \$ d'assurance
18-29	0,07	0,10
30-34	0,08	0,12
35-39	0,09	0,13
40-44	0,13	0,19
45-49	0,19	0,33
50-54	0,29	0,51
55-59	0,49	0,72
60-64	0,77	1,07
65-69	1,19	1,67

Montant d'assurance maximal

La prestation maximale au titre de la police pour tous les contrats de crédit-bail et les prêts assurés combinés est de 2 000 000 \$ par personne assurée.

La Sun Life ne paiera en aucun cas une prestation supérieure au montant total des paiements exigibles au titre du contrat de crédit-bail, quel que soit le nombre de personnes assurées au titre de ce contrat.

Le montant total des paiements exigibles au titre du contrat de crédit-bail ne comprend pas les arriérés ni les intérêts sur les arriérés.

Prestations versées par la Sun Life

Règlements au titre de l'assurance-vie

Advenant votre décès, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à FAC une indemnité d'assurance-vie qui sera affectée au remboursement du solde impayé du contrat de crédit-bail. Si vous décédez en cours de couverture, une prestation de décès est versée si la demande est acceptée par la Sun Life :

- le montant total des paiements exigibles au titre du contrat de crédit-bail, augmenté de la TPS et de la TVP en vigueur le jour de votre décès ainsi que des intérêts courus entre la date de votre décès et la date du règlement de la prestation;
- ou le montant d'assurance maximal.

Règlement anticipé de la prestation de décès

Si un médecin pratiquant au Canada pose un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie qui entraînera votre décès en moins d'un an et que votre demande de règlement est acceptée, vous pourriez avoir droit à un règlement anticipé de la prestation de décès équivalant au capital de l'assurance-vie.

Prestation pour mutilation accidentelle

Qu'entend-on par mutilation accidentelle?

Il se peut que vous ayez droit à une prestation pour mutilation accidentelle si vous subissez une blessure corporelle accidentelle (blessure causée directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure) résultant directement en une perte totale et définitive. La perte doit avoir lieu dans les 365 jours suivant l'accident.

La perte de l'usage doit être totale et elle doit avoir subsisté pendant au moins un an. Avant de verser des prestations, la Sun Life doit recevoir une attestation établissant que la perte est définitive.

Les pertes suivantes sont couvertes :

Description de la perte	
Hémiplégie	perte de l'usage des membres supérieurs et inférieurs du même côté du corps
Paraplégie	perte de l'usage des deux membres inférieurs
Quadriplégie	perte de l'usage des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs
Perte d'un bras	perte de l'usage du bras ou amputation au coude ou au-dessus
Perte d'une main	perte de l'usage de la main ou amputation au poignet ou au-dessus
Perte d'une jambe	perte de l'usage de la jambe ou amputation au genou ou au-dessus
Perte d'un pied	perte de l'usage du pied ou amputation à la cheville ou au-dessus
Perte d'un pouce ou d'un doigt	amputation à l'articulation métacarpophalangienne ou au-dessus
Perte d'un orteil	amputation à l'articulation métatarsophalangienne ou au-dessus
Perte de la vue, perte de l'usage de la parole ou surdité	perte totale et définitive

Quel est le montant de la prestation?

Si vous subissez un accident qui conduit directement à l'une des pertes ci-dessous et que votre demande de règlement est acceptée, la Sun Life vous versera à FAC, si votre demande de règlement est acceptée, une somme égale au montant total des paiements exigibles au titre du contrat de crédit-bail, augmenté de la TPS et de la TVP en vigueur le jour de la perte, à concurrence de la prestation maximale indiquée dans le tableau des prestations :

Tableau des prestations			
Hémiplégie	500 000 \$	Perte d'un bras ou d'une jambe	100 000 \$
Paraplégie	500 000 \$	Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	100 000 \$
Quadriplégie	500 000 \$	Perte d'une main ou d'un pied, ou de la vision d'un œil	100 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds ou de la vision des deux yeux	500 000 \$	Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	100 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$	Perte de l'usage de la parole ou surdité	100 000 \$
Perte d'une main et de la vue d'un œil	500 000 \$	Surdité d'une oreille	100 000 \$
Perte d'un pied et de la vue d'un œil	500 000 \$	Perte du pouce et de l'index d'une main	50 000 \$
Perte de l'usage de la parole et surdité	500 000 \$	Perte de quatre doigts d'une main	50 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	Perte de tous les orteils d'un pied	50 000 \$
Perte de l'usage d'une main et d'un pied	500 000 \$		

Situations ne donnant droit à aucune prestation

Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute demande de règlement peut entraîner l'annulation de la présente assurance.

Aucune prestation d'assurance-vie ne sera versée dans les cas suivants :

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande;
- pour tout montant d'assurance si l'assurance est demeurée en vigueur pendant moins de deux ans, votre décès est attribuable à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de ce geste;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

Aucune prestation pour mutilation accidentelle ne sera versée dans les cas suivants :

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande;
- la perte est attribuable à une automutilation volontaire;
- la perte est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- la perte est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- la perte est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- la perte se produit plus de 365 jours après la date de l'accident.

Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous n'êtes plus admissible à l'assurance;
2. si les primes sont prélevées mensuellement, le dernier jour du mois suivant la date à laquelle le preneur demande par écrit l'annulation de l'assurance au titre du présent certificat; si les primes sont prélevées à intervalles moins rapprochés, la date d'échéance de la prime suivant la date à laquelle le preneur demande par écrit l'annulation de l'assurance au titre du présent certificat;
3. la date à laquelle la police de FAC n° 83035 prend fin;
4. la date d'échéance de la prime suivant votre 70^e anniversaire de naissance;
5. la date à laquelle les paiements sur le contrat de crédit-bail sont en souffrance depuis 6 mois et que FAC envoie par écrit un avis d'annulation de l'assurance;
6. la date à laquelle vous décédez;
7. la date à laquelle la Sun Life effectue un règlement anticipé de la prestation de décès;
8. la date à laquelle le preneur est dégagé de toute responsabilité en vertu du contrat de crédit-bail.

Présentation des demandes de règlement

Vous pouvez vous procurer un dossier contenant des formulaires de demande de règlement dans tous les bureaux de FAC. Les formulaires doivent être remplis et présentés conformément aux instructions indiquées dans le dossier.

Les demandes de règlement doivent être présentées dans les délais prescrits :

- **les demandes de règlement au titre de l'assurance-vie** doivent être présentées dans l'année qui suit la date du décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent présenter la demande dès que possible;
- **les demandes de règlement au titre de l'assurance pour mutilation accidentelle** doivent être présentées dans l'année qui suit la perte;
- **les demandes de règlement au titre du règlement anticipé de la prestation de décès** peuvent être présentées suite au diagnostic.

Le preneur doit continuer de payer les primes d'assurance et de faire les paiements prévus au contrat de crédit-bail durant toute la durée du traitement de votre demande de règlement.

Les frais engagés pour obtenir une attestation requise pour une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

Toute prestation d'assurance sera versée par la Sun Life à Financement agricole Canada pour être affectée à la partie impayée du contrat de crédit-bail.

Limites pour les actions en justice

Délai de prescription en Ontario :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2012 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription dans les autres provinces ou territoires :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Autres renseignements

FAC et la Sun Life se réservent le droit de modifier les conditions énoncées dans la police et dans le présent certificat. Le preneur sera avisé par écrit à l'avance de tout changement au moins 30 jours avant la date d'effet du changement. En cas de divergence entre le présent certificat et la police, les conditions énoncées dans la police prévalent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, équipe assurance-crédances, 227 rue King Sud, C.P. 638, succ. Waterloo, Waterloo ON N2J 4B8, ou appeler le 1-877-271-8713.

Annulation de l'assurance et remboursement

Le preneur peut annuler cette assurance à tout moment. Si elle est annulée dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, les primes payées seront entièrement remboursées au preneur et l'assurance n'aura jamais pris effet. Si l'assurance est annulée à une date ultérieure, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur. La date d'effet de l'annulation est la date d'échéance de la prochaine prime au titre du contrat de crédit-bail.

Si vous avez besoin d'aide ou d'information sur la façon de procéder pour demander un remboursement de primes ou l'annulation de l'assurance, communiquez avec l'un ou l'autre des bureaux de FAC.

Droit d'obtenir des copies des documents

En ce qui touche les garanties assurées, vous, le preneur, ou un demandeur pouvez obtenir des copies des documents suivants :

- votre formulaire d'adhésion ou votre demande d'assurance;
- toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne fait pas partie de la demande d'assurance et que vous avez présenté à la Sun Life comme justification d'assurabilité.

Pour les garanties assurées, moyennant un préavis raisonnable, il est également possible de demander une copie de la police collective. La première copie sera fournie sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les copies suivantes. Toutes les demandes de copies de documents doivent être envoyées à un bureau de FAC.

Comment déposer une plainte

Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relative au contrat de crédit-bail assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer la police n° 83035.

Pour toute plainte concernant la gestion administrative de cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de FAC au 1-800-387-3232.

Protection des renseignements personnels – Un message de la Sun Life

Pour le groupe Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le www.sunlife.ca/confidentialite.

Notre engagement à protéger vos renseignements personnels – Un message de FAC

FAC s'engage à protéger vos renseignements personnels : FAC prend très au sérieux sa responsabilité de protéger la confidentialité et l'intégrité de vos renseignements personnels. Nous recueillons vos renseignements personnels aux termes de la *Loi sur le Financement agricole Canada*. Nous gérons vos renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral du Canada et nous ne recueillerons, n'utiliserons, ne divulguons et ne conserverons vos renseignements personnels qu'aux termes de cette Loi afin de vous fournir des services ou à toute autre fin requise par la loi. FAC est responsable d'assurer l'exactitude, la confidentialité et la protection de tous les renseignements personnels qu'elle détient, tant à l'interne que lorsque ses activités commerciales sont menées par un tiers pour le compte de FAC. Nous recueillons seulement les renseignements personnels dont nous avons besoin pour administrer nos programmes et services, et nous expliquons le type de renseignements que nous recueillons et les fins auxquelles nous les recueillons. Nous nous assurons que vous avez toujours donné à FAC votre consentement avant qu'elle recueille vos renseignements personnels. Vous êtes libre de nous transmettre des renseignements personnels. Toutefois, votre refus de communiquer certains types de renseignements personnels ou votre décision de retirer votre consentement à l'utilisation de certains renseignements personnels pourrait nous empêcher de vous offrir les produits ou services que vous avez demandés. FAC est responsable de s'assurer que vos renseignements personnels apparaissant dans nos dossiers sont exacts et complets. Veuillez informer FAC le plus tôt possible de tout changement aux renseignements personnels que vous nous avez fournis. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* vous donne le droit d'accéder aux renseignements personnels que FAC détient à votre sujet. De plus, l'agente de la protection des renseignements personnels de FAC peut corriger tout renseignement incorrect. Si vous souhaitez en savoir plus sur les pratiques de FAC en matière de respect de vos renseignements personnels et pour consulter notre Politique sur la protection des renseignements personnels, visitez www.fac.ca/politiquesurlaprotectiondesrenseignementspersonnels.

**Le présent certificat contient d'importants renseignements au sujet de votre assurance.
Veuillez le conserver en lieu sûr.**